

Séance du 28 juin 2023

Etaiet présents :

Bruno Ferrier Président;
Julien Breuer Bourgmestre ;
Marie-Céline Chenoy, Sophie Dehaut, Patrick Bouché, Viviane Mortier, Echevins ;
~~Albert Fabry~~, Christel Paesmans, ~~Nicolas Esgain~~, ~~Christiane Paulus~~, Stéphane Lagneau, ~~Nathalie Evrard~~,
Marie Paris, Elodie Shumacker, ~~Jean-François Jacques~~, ~~Virginie Maillet~~, ~~Nathalie Sannikoff~~, Eric Meirlaen,
Florence Godon, Conseillers.
Françoise Duchâteau, Présidente du CPAS (voix consultative);
Nathalie Gathot, Directrice générale

Monsieur le Président ouvre la séance à 18h35.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1 : Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Vu le CDLD;
Vu ROI du Conseil communal de Mont-Saint-Guibert adopté en séance du 24 avril 2019 et en particulier l'article 46 stipulant qu'il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente;
Le Président demande si les conseillers communaux ont des remarques ;
Le Président demande de passer au vote du procès-verbal ;
Le Conseil communal **approuve** à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du Conseil communal du 25 mai 2023.

OBJET N°2 : Mobilité : Plan communal de mobilité : approbation définitive de la phase 3, suite à l'enquête publique et à l'avis de la CCATM.

Vu le décret du 01 avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales;
Vu la décision de principe du Conseil communal en date du 25 juin 2014 concernant le plan communal de mobilité (demande de financement d'une étude) ;
Vu la décision du Collège communal en date du 2 juillet 2015 relatif à l'approbation du pré-diagnostic du Plan communal de mobilité ;
Vu la décision du Conseil communal en date du 17 mars 2016 relative à l'approbation de la convention de marché conjoint avec le SPW- DGO2 - Direction de la planification de la mobilité, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, concernant le marché « Plan communal de Mobilité de Mont-Saint-Guibert » ;
Vu la notification du marché "Plan communal de mobilité (PCM) de Mont-Saint-Guibert" du SPW envoyé en date du 8 mai 2017;
Vu la délibération du Collège Communal en date du 22 mai 2017 actant la notification par le SPW de l'attribution du marché au bureau d'étude Traject Mobility Management, M Hendrikaple in 85 C, 9000 Gent, dont le siège social a été modifié comme suit : bureau d'étude Tractebel Enginéering SA, Boulevard Simon Bolivar 34-36 à 1000 Bruxelles,
Vu la délibération du Conseil Communal en date du 24 juin 2020 relative à l'approbation de l'avenant 1 : étude et réalisation d'un plan communal cyclable en voirie combiné à la réalisation d'un plan communal de stationnement véhicules en voirie réseau principal du marché "Plan communal de mobilité";
Vu la délibération du Conseil Communal en date du 04 mars 2020 relative à l'approbation de la Phase 1 : "Etat des lieux et diagnostic" et de la Phase 2 "Objectifs" du PCM;
Vu la délibération du Conseil Communal en date du 15 février 2022 relative au "Plan Communal de Mobilité : Phase 3 "Actions" comprenant entre autre le "Plan Stationnement/cyclable" Approbation provisoire et le lancement de l'enquête publique.
Considérant l'enquête publique du 14/03/2022 à 11h au 28/04/2022 à 11h suivant le décret du 1er avril 2004,
Considérant les différentes remarques reçues lors de l'enquête publique reprise dans le tableau Excell ci-annexée nommé "Remarques suite à l'enquête publique avec dernières réponses tractebel juin 2023";
Considérant la transmission du dossier complet en date du 20/12/2022 au Comité technique et à la CCATM,
Considérant que le Comité Technique n'a pas émis de remarques,
Considérant la réunion de présentation à la CCATM en date du 07/02/2023 et les remarques émises,

Vu la délibération du Collège communal en date du 27 février 2023 relative à l'approbation et demande de corrections à l'auteur de projet de l'ensemble des documents du PCM suite aux remarques émises par la CCATM, et à l'absence de remarques du Comité technique,

Considérant que le plan et l'étude de mobilité comprend 3 phases :

- Phase 1 - Etat des lieux et diagnostic ;
- Phase 2 - Définition des objectifs du PCM ;
- Phase 3 - Plan d'actions.

Considérant que les éléments suivants de la phase 1 et 2 ont été approuvés et ne seront pas revus :

- Rapport phase 1 + atlas cartographique
- Rapport phase 2 + synthèse

Vu l'ensemble des documents de la phase 3 réalisés dans le cadre du Plan Communal de mobilité réalisée par bureau d'étude Tractebel Ingéniering SA, Boulevard Simon Bolivar 34-36 à 1000 Bruxelles repris dans les documents ci-joints à savoir :

- PCM-MSG-RapportP3a_V5 20230608
- PCM-MSG-RapportP3b_V5 20230605
- Gabarit des voiries-tonnage v4
- Vision stratégique - Plan de vitesse v5
- Vision stratégique - Réseau piéton
- Vision stratégique - Réseau cyclable - Connexions communales
- Vision stratégique - Plan de circulation centre v2

Vu l'ensemble des documents relatifs au Plan cyclable et de stationnement (document général et plans détaillés rue par rue) :

- Plan cyclable et stationnement_EP.pptm
- Plan cyclable et de stationnement 2023-05-25-Rue Auguste Lannoye
- Plan cyclable et de stationnement 2023-05-25-Rue de Béclines
- Plan cyclable et de stationnement 2023-05-25-Rue de Blanmont
- Plan cyclable et de stationnement 2023-05-25-Rue de Corbais
- Plan cyclable et de stationnement 2023-05-25-Rue du Culot
- Plan cyclable et de stationnement 2023-05-25-Rue des Ecoles
- Plan cyclable et de stationnement 2023-05-25-Rue de la Fosse
- Plan cyclable et de stationnement 2023-05-25-Grand'Rue
- Plan cyclable et de stationnement 2023-05-25-Rue Haute
- Plan cyclable et de stationnement 2023-05-25-Rue de la Houssière
- Plan cyclable et de stationnement 2023-05-25-Rue Musette
- Plan cyclable et de stationnement 2023-05-25-Place du Peuple
- Plan cyclable et de stationnement 2023-05-25-Rue du Riquau
- Plan cyclable et de stationnement 2023-05-25-Rue des Sablières
- Plan cyclable et de stationnement 2023-05-25-Rue Saint-Jean
- Plan cyclable et de stationnement 2023-05-25-Rue des Tilleuls
- Plan cyclable et de stationnement 2023-05-25-Rue des Trois Burettes
- Plan cyclable et de stationnement 2023-05-25-Rue des Vignes

Considérant la présentation proposée par l'auteur de projet en séance;

Considérant que ces documents n'ont pas l'ambition de développer des réponses définitives à des questions spécifiques qui, suivant le contexte, la période ou encore des événements non connus, seraient déjà dépassés,

Considérant que ce document est un outil de réflexion complémentaire donnant des pistes de réponses ou des mesures qui pourront être éventuellement développées et vérifiées lors d'études spécifiques à venir,

Considérant que la dernière étape de ce dossier est l'approbation par le Conseil communal de la phase 3,

Considérant qu'un complément d'étude pour le Tunnel de la Fosse est en cours par le bureau d'étude Agora (à savoir microsimulations du trafic, propositions d'aménagement et mesures) et que suite à la première réunion et l'analyse des comptages sur site la mise en sens unique du tunnel n'est pas opportune et que dès lors d'autres solutions sont à l'étude et viendront compléter/revoir ce point du PCM ; Considérant que ce consta est repris dans le PV de la réunion de démarrage en date du 25/05/2023, et les 2 tableaux excell spécifiques aux comptages, annexés à titre purement informatif, et repris dans le document suivant : "Complément d'étude -Tunnel de la Fosse-Agora.zip"

Considérant la délibération du Collège communal du 19/06/2023 relative à la "[Mobilité : zone de rencontre ou zone résidentielle - Christ du Quewet et Jardin de l'Orne](#)", les choix suivants sont arrêtés :

- ajout d'une "zone de rencontre" pour le quartier " Les Jardins de l'Orne"
- maintien du passage du quartier "Quartier Christ du Quewet" en zone de rencontre

Considérant que ces documents doivent être transmis pour approbation au Service public de Wallonie (SPW) - MI01.2 - Département de la Stratégie de la Mobilité - Direction de la planification de la mobilité - Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur,

Considérant que le public sera également informé de l'adoption du plan,

Considérant, à titre d'information, que le délai d'annulation après envoi au gouvernement de l'approbation définitive du PCM est de 60 jours, prorogeable de 30 jours,

Après avoir débattu en toute connaissance de causes ;

Pour ses motifs,

Le Conseil communal :

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1: D'approuver la phase 3 du plan communal de mobilité ainsi que le plan stationnement cyclable et l'ensemble des documents suivants :

- PCM-MSG-RapportP3a_V5 20230608
- PCM-MSG-RapportP3b_V5 20230605
- Gabarit des voiries-tonnage v4
- Vision stratégique - Plan de vitesse v5
- Vision stratégique - Réseau piéton
- Vision stratégique - Réseau cyclable - Connexions communales
- Vision stratégique - Plan de circulation centre v2

l'ensemble des documents relatifs au Plan cyclable et de stationnement (document général et plans détaillés rue par rue) :

- Plan cyclable et stationnement_EP.pptm
- Plan cyclable et de stationnement 2023-05-25-Rue Auguste Lannoye
- Plan cyclable et de stationnement 2023-05-25-Rue de Béclines
- Plan cyclable et de stationnement 2023-05-25-Rue de Blanmont
- Plan cyclable et de stationnement 2023-05-25-Rue de Corbais
- Plan cyclable et de stationnement 2023-05-25-Rue du Culot
- Plan cyclable et de stationnement 2023-05-25-Rue des Ecoles
- Plan cyclable et de stationnement 2023-05-25-Rue de la Fosse
- Plan cyclable et de stationnement 2023-05-25-Grand'Rue
- Plan cyclable et de stationnement 2023-05-25-Rue Haute
- Plan cyclable et de stationnement 2023-05-25-Rue de la Houssière
- Plan cyclable et de stationnement 2023-05-25-Rue Musette
- Plan cyclable et de stationnement 2023-05-25-Place du Peuple
- Plan cyclable et de stationnement 2023-05-25-Rue du Riquau
- Plan cyclable et de stationnement 2023-05-25-Rue des Sablières
- Plan cyclable et de stationnement 2023-05-25-Rue Saint-Jean
- Plan cyclable et de stationnement 2023-05-25-Rue des Tilleuls
- Plan cyclable et de stationnement 2023-05-25-Rue des Trois Burettes
- Plan cyclable et de stationnement 2023-05-25-Rue des Vignes
- le tableau Excell ci-annexée nommé "Remarques suite à l'enquête publique avec dernières réponses tractebel juin 2023"

Article 2 : D'approuver le choix repris dans la délibération du Collège communal du 19/06/2023 relative à la "[Mobilité : zone de rencontre ou zone résidentielle - Christ du Quewet et Jardin de l'Orne](#)", les choix suivants sont arrêtés :

- ajout d'une "zone de rencontre" pour le quartier " Les Jardins de l'Orne"
- maintien du passage du quartier "Quartier Christ du Quewet" en zone de rencontre

Article 3 : De charger le Collège communal d'informer le public de l'adoption du PCM et de prévoir sa publication sur le site web de la commune.

Article 4 : De charger le Collège communal d'organiser la mise en oeuvre du PCM.

Article 5 : De transmettre la présente accompagnée du dossier complet au SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - MI01.2 - Département de la Stratégie de la Mobilité - Direction de la planification de la mobilité - Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur dans la cadre des subsides alloués à la Commune et pour toutes suites utiles,

Article 6 : De transmettre la présente délibération à Monsieur Thibault Hilmarcher et Gauthier Blicck du bureau Tractebel Engineering SA, pour toute disposition utile.

OBJET N°3 : Urba - Avant projet du Schéma d'Orientation Local - Quartier de la « Pistolet » & Plateau de la gare » et fixation des informations que devra contenir le rapport sur les incidences environnementales - Approbation.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1123-23 ;

Vu le Schéma de Développement Territorial;

Vu le Code du Développement Territorial;

Vu la délibération du Collège communal du 08/10/2018 décidant de rendre un avis de principe favorable sur l'intention de réalisation d'un Schéma d'Orientation Local sur le territoire formé par la place Saint-Jean, le plateau de la gare, le parc urbain et le site de "la Pistolet" à Mont-Saint-Guibert;

Vu la décision du Conseil communal du 27/02/2019 décidant d'approuver l'élaboration d'un Schéma d'Orientation Local et de charger le Collège Communal de désigner un auteur de projet agréé pour l'élaboration du SOL et du RIE ;

Vu la décision du Conseil communal du 28/08/2019 décidant d'approuver le cahier des charges N° 2019073 et le montant estimé du marché "Auteur de projet : Elaboration d'un schéma d'orientation (S.O.L.) pour le quartier de la Pistolet et le plateau de la gare et de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable;

Vu la décision du Collège communal du 11/12/2019 attribuant le marché "Auteur de projet : Elaboration d'un schéma d'orientation (S.O.L.) pour le quartier de la Pistolet et le plateau de la gare. " au bureau d'études Atelier d'architecture Dream2;

Considérant que la mise en œuvre d'un Schéma d'Orientation Local (SOL) est régie par les articles D.II.11 et suivants du CoDT;

Considérant que l'objectif d'un SOL est de déterminer, pour une partie du territoire communal, les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme; que celui-ci, basé sur une analyse contextuelle, à l'échelle du territoire concerné, et incluant les principaux enjeux territoriaux, les potentialités et les contraintes du territoire, comprend :

1° les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme pour la partie du territoire concerné ;

2° la carte d'orientation comprenant :

a) le réseau viaire ;

b) les infrastructures et réseaux techniques, en ce compris les infrastructures de gestion des eaux usées et des eaux de ruissellement ;

c) les espaces publics et les espaces verts ;

d) les affectations par zones et, pour les affectations résidentielles, la densité préconisée pour les terrains non bâtis ou à réaménager, ou pour les ensembles bâtis à restructurer de plus de deux hectares ;

e) la structure écologique;

f) le cas échéant, les lignes de force du paysage ;

g) lorsqu'il est envisagé de faire application de l'article D.IV.3, alinéa 1er, 6°, les limites des lots à créer ;

h) le cas échéant, le phasage de la mise en œuvre du schéma ; 3

Lorsqu'il est envisagé de faire application de l'article D.IV.3, alinéa 1er, 6°, les indications relatives à l'implantation et à la hauteur des constructions et des ouvrages, aux voiries et aux espaces publics ainsi qu'à l'intégration des équipements techniques;

Considérant que le dossier réalisé par le bureau d'étude comprend un tome 1 justifiant le projet et reprenant une analyse contextuelle et un tome 2 définissant les objectifs d'aménagement en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire pour le périmètre concerné;

Considérant que le périmètre du SOL couvre une superficie de 12,1ha et est constitué d'un noyau urbanisé englobant le plateau de la gare;

Considérant que la carte d'orientation, telle que reprise dans l'avant projet de SOL, fait état d'une densité préconisée pour l'ensemble des zones (4) de 40 logements / hectare;

Considérant que dans le cadre de l'élaboration de l'avant projet une participation citoyenne a été organisée;

Considérant que l'avant projet de SOL doit être approuvé par le Conseil communal; qu'il revient, le cas échéant, de lister les SOL à élaborer, réviser, abroger;

Considérant que le bureau d'études désigné fait état de la présence du SOL "Site Bois des Béclines" (ancien schéma directeur) approuvé par décision du Fonctionnaire délégué du 04/02/1980; que dans les faits les affectations de ce SOL (habitat, loisir, espaces verts et agriculture) n'ont presque pas été mises en œuvre; que par ailleurs ce SOL a été, pour partie, révisé par le SOL "Christ du Quewet";

Considérant, au regard de ces constats, que le bureau d'étude propose d'abroger intégralement le SOL "Site Bois des Béclines";

Considérant que le Conseil communal est également tenu de déterminer les informations que doit contenir le rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.); que cette décision peut être prise simultanément à la décision d'adoption de l'avant-projet;

Considérant que le contenu minimum du R.I.E. est fixé à l'article D.VIII.33, §3 du CoDT; qu'il doit ainsi contenir, à minima,:

1° un résumé du contenu, une description des objectifs principaux du plan ou du schéma et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents, et notamment avec l'article D.I.1. ;

2° les aspects pertinents de la situation socio-économique et environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou le schéma n'est pas mis en œuvre ;

3° les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable ;
(...)

5° les objectifs de la protection de l'environnement pertinents et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de l'élaboration du plan ou du schéma ;

6° les problèmes environnementaux liés au plan ou au schéma en ce compris les incidences non négligeables probables, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ;

(...)

8° les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en œuvre du plan ou du schéma sur l'environnement ;

(...)

10° la présentation des alternatives possibles et de leur justification en fonction des points 1° à 9° ;

11° une description de la méthode d'évaluation retenue et des difficultés rencontrées ;

12° les mesures de suivi envisagées conformément à l'article D.VIII. 35 ;

13° un résumé non technique des informations visées ci-dessus;

Considérant que l'Administration propose d'approfondir et/ou de compléter le R.I.E sur les thématiques suivantes :

- La stabilité des sols et des ouvrages eu égard au relief particulièrement marqué de Mont-Saint-Guibert;
- La mobilité : il convient d'évaluer l'impact du projet du point de vue de la mobilité. Il est ainsi demandé d'envisager l'alternative visant à moyen/ long terme la trémie qui permet de relier la partie nord à la partie du sud du plateau de la gare;
- La densité;

Considérant qu'il conviendra, une fois le projet de contenu de RIE et l'avant-projet de SOL approuvés de soumettre ceux-ci, conformément à l'article D.VIII.33, §4, alinéa 1er, pour avis:

- au pôle environnement;

- à la CCATM (ou, à défaut, au pôle Aménagement du Territoire);

- à toute autre instance qu'il juge utile;

Considérant qu'il conviendra alors, au Conseil communal, une fois ces avis reçus, de fixer définitivement le contenu du rapport sur les incidences environnementales et, au Collège communal, de désigner le bureau chargé de la réalisation de ce R.I.E.;

Décide:

Article 1:

- d'approuver l'avant projet de schéma d'orientation local "Quartier de la "Pistole" & Plateau de la Gare tel qu'annexé à la présente décision

- de lister les SOLS à abroger, en l'occurrence SOL "Site Bois des Béclines" (ancien schéma directeur) approuvé par décision du Fonctionnaire délégué du 04/02/1980;

Article 2: de définir les informations que devra contenir le Rapport sur les Incidences Environnementales, soit les informations suivante:

A. Contenu minimum

1° un résumé du contenu, une description des objectifs principaux du plan ou du schéma et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents, et notamment avec l'article D.I.1. ;

2° les aspects pertinents de la situation socio-économique et environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou le schéma n'est pas mis en œuvre ;

3° les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable ;
(...)

5° les objectifs de la protection de l'environnement pertinents et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de l'élaboration du plan ou du schéma ;

6° les problèmes environnementaux liés au plan ou au schéma en ce compris les incidences non négligeables probables, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ;

(...)

8° les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en œuvre du plan ou du schéma sur l'environnement ;

(...)

10° la présentation des alternatives possibles et de leur justification en fonction des points 1° à 9° ;

11° une description de la méthode d'évaluation retenue et des difficultés rencontrées ;

12° les mesures de suivi envisagées conformément à l'article D.VIII. 35 ;

13° un résumé non technique des informations visées ci-dessus;

B. Contenu complémentaire

Il est demandé d'approfondir et/ou de compléter le R.I.E sur les thématiques suivantes :

- La stabilité des sols et des ouvrages eu égard au relief particulièrement marqué de Mont-Saint-Guibert;
- La mobilité : il convient d'évaluer l'impact du projet du point de vue de la mobilité. Il est ainsi demandé d'envisager l'alternative visant à moyen/ long terme la trémie qui permet de relier la partie nord à la partie du sud du plateau de la gare;
- La densité;

Article 3: de soumettre le projet de contenu du RIE et l'avant-projet de SOL pour avis:

- au pôle environnement;

- à la CCATM.

Article 4: de transmettre la présente décision aux instances concernées

<p>OBJET N°4 : Urba - Projet de schéma de développement du territoire (S.D.T.) révisant le schéma de développement du territoire adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999- Avis du Conseil communal.</p>

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial, ci-après « CoDT »;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2023 adoptant le projet de schéma de développement du territoire révisant le schéma de développement du territoire adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;

Vu le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non-technique ;

Vu l'analyse contextuelle ;

Vu le tableau d'application du SDT aux outils du CoDT ;

Vu l'avis d'enquête publique relative à la révision schéma de développement du territoire, ci-après « SDT » ;

Vu le courrier du SPW- Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme – Direction du développement Territorial du 30 mai 2023, réceptionné le 31 mai 2023 sollicitant, conformément à l'article D.II.3 du CoDT l'avis du Conseil communal ;

Considérant que le Gouvernement wallon a adopté le 30 mars 2023 le projet de schéma de développement du territoire (S.D.T.) révisant le schéma de développement du territoire adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;

Considérant qu'une enquête publique est organisée sur l'ensemble des communes francophones du 30 mai 2023 au 14 juillet 2023 ;

Considérant le courrier du SPW daté du 30 mai 2023 sollicitant l'avis du Conseil communal sur le projet de schéma de développement du territoire susvisé ;

Considérant que cet avis doit être transmis dans les soixante jours de l'envoi du courrier du SPW, conformément à l'article D.II.3 §2 al.2 du CoDT, soit pour le 31 juillet 2023 (échéance 29 juillet reporté au premier jour ouvrable) ;

Considérant qu'en l'absence d'avis rendu dans les délais, celui-ci est réputé favorable ;

Considérant la grille de lecture proposée par l'Union des Villes et Communes de Wallonie afin d'appréhender ce projet de S.D.T. au travers de plusieurs questions :

- Les « objectifs » poursuivis par le projet de SDT permettent-ils de rencontrer les enjeux spécifiques du territoire communal ?
- Les « objectifs » et les « principes de mise en œuvre » sont-ils compatibles avec la stratégie communale exprimée, le cas échéant, dans un schéma de développement communal (anciennement schéma de structure) ou dans un schéma d'orientation local ?
- Parmi les « mesures de gestion et de programmation » certaines sont-elles vues comme très pertinentes car, notamment, déjà mises en œuvre à l'échelle communale ou envisagées à court terme ? A l'inverse, certaines mesures apparaissent-elles comme irréalistes ou inopportunes sur le plan de la faisabilité technique et/ou financière ?
- Le projet de SDT va-t-il faciliter ou risque-t-il de freiner des projets de développement de vote territoire (pour exemple, des révisions de plan secteur envisagées sur le territoire communal, le développement urbanistique de certaines zones ou la construction de grands équipements publics) ?
- Dans quelle mesure partagez-vous la vision exprimée par la Région à travers la délimitation des « centralités » ? Le délai de 5 ans pour vous permettre d'adopter un schéma de développement communal vous paraît-il adapté ?
- Est-ce que les « centralités » exprimées dans l'atlas (annexe 2 du projet de SDT) correspondent à la manière dont vous envisagez le développement de votre territoire ? Quelles sont les adaptations qui vous semblent nécessaires à apporter à la délimitation de ces « centralités » ?
- Si vous disposez d'un schéma de développement communal approuvé ou en projet, en quoi est-il compatible avec le schéma régional et, plus particulièrement, avec ses « centralités » ?
- Pensez-vous que les mesures guidant l'urbanisation dans et hors des « centralités » sont applicables à votre commune ? Plus particulièrement, que pensez-vous des seuils de densités proposés ? Que pensez-vous de l'obligation de prévoir 75% des nouveaux logements dans les centralités ? Quelles seraient, le cas échéant, les adaptations à proposer ?
- Que pensez de la stratégie développée à l'échelle régionale en matière d'implantation commerciale ?
- Le rôle donné à votre commune dans la structure territoriale, plus particulièrement la détermination des « pôles » et des « aires », correspond-il à la stratégie communale ? Est-il susceptible de favoriser ou risque-t-il de freiner des projets d'équipements supralocaux, ou de développement urbanistiques ou économiques projetés à court ou moyen terme ? Les types de développement tels qu'envisagés à travers les 3 types d'aires de développement correspondent-ils aux réalités sociales, économiques, environnementales et culturelles du territoire communal ?
- Les infrastructures à développer ou à renforcer identifiées dans le projet de SDT, notamment en matière de transports, d'activités économiques, d'équipements, de tourisme correspondent-elles aux besoins locaux ou supralocaux ? Sont-elles compatibles avec les caractéristiques du territoire communal ou des projets que vous portez ? Des propositions complémentaires sont-elles nécessaires ?
- Au regard des spécificités communales, les mesures de protection du patrimoine (liées au paysage bâti ou non, à la biodiversité ou à l'environnement) sont-elles suffisantes ?
- Par rapport à la commune, quels seraient les moyens indispensables à demander à la Région pour concrétiser le SDT ?
- Sur la forme, en l'état, le document permet-il, une appréhension et une compréhension aisée pour la mise en place des politiques communales ? Des améliorations sont-elles souhaitables ? "

Considérant que la Wallonie se doit de gérer son patrimoine afin de lui assurer un développement durable et attractif, à la recherche d'un équilibre entre les dimensions sociales, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniale, environnementale et de mobilité ;

Considérant que cette ambition se concrétise par la volonté de mettre en œuvre une stratégie territoriale forte et intégrée, assurant la cohérence globale du développement wallon sous tous ses aspects, en tenant compte des besoins actuels et futurs ;

Considérant que le SDT définit la stratégie territoriale pour la Wallonie sur la base d'une analyse contextuelle, à l'échelle régionale pour répondre aux principaux enjeux territoriaux et rencontrer les besoins de la collectivité ; qu'il oriente les décisions en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme en fixant les objectifs et les modalités de mise en œuvre ;

Considérant qu'il se fonde sur une vision du territoire à l'horizon 2050 ;

Considérant que le projet de SDT met en exergue la notion d'optimalisation spatiale ; que celle-ci vise d'une part à préserver au maximum les terres et à assurer une utilisation efficiente et cohérente du sol par l'urbanisation et, d'autre part, à lutter contre l'étalement urbain ;

Considérant qu'en tant qu'outil planologique, à valeur indicative, il s'inscrit au sommet de la hiérarchie ; qu'il est conçu pour être décliné dans les guides d'urbanisme et dans les schémas communaux et

pluricommunaux, en fonction des spécificités de chaque territoire ; qu'à ce titre il donne des lignes de conduite pour permettre aux autorités communales de concevoir une stratégie territoriale à l'échelon local ; que les objectifs qu'il défend s'appliquent, dans certaines conditions, dans le cadre de l'instruction des demandes de permis ;

Considérant que dans la DPR 2019-2024, le Gouvernement s'est engagé à faire de la Wallonie une terre de transition écologique, sociale, économique et démocratique ; que cette transition permettra d'aboutir à un nouveau modèle de société dans lequel les Wallonnes et les Wallons vivront mieux et plus heureux ; Considérant, tenant compte de l'analyse contextuelle et des engagements pris par la Wallonie, que le S.D.T. entend mener ces transitions en relevant douze défis sociétaux à savoir :

- Garantir un développement et une prospérité pour tous les territoires ;
- Lutter contre les inégalités ;
- S'adapter aux effets du changement climatique et en diminuer les causes ;
- Répondre aux besoins en logements et en services de proximité ;
- Positionner la Wallonie sur la carte de l'Europe ;
- Améliorer la santé et le bien-être de tous ;
- Décarboner la mobilité et déployer une mobilité équilibrée selon les spécificités des territoires ;
- Assurer l'accès à une énergie bas carbone ;
- Développer, restaurer et préserver la biodiversité ;
- Privilégier l'économie circulaire ;
- Vivre avec les incertitudes et les changements ;
- Agir collectivement et de façon coordonnée ;

Considérant que ces défis sont louables et doivent être soutenus au travers, notamment, d'une politique communale forte mettant en œuvre les moyens pour y parvenir ;

Considérant que pour relever ces défis, le projet de SDT se fonde sur six ambitions :

- Le territoire wallon doit être un vecteur de développement économique et social au service de la société ; qu'il conviendra de structurer le territoire pour permettre l'émergence d'infrastructures et de technologies performantes et innovantes, la réindustrialisation de son économie et le renforcement de filières exploitant des ressources naturelles endogènes ;
- Un développement qui assure l'optimisation spatiale et un cadre de vie qualitatif ; que pour ce faire il conviendra de réduire d'une part l'étalement urbain en renforçant les centralités des villes et villages et en urbanisant avec modération les espaces excentrés et, d'autre part, l'artificialisation des terres en soutenant, en priorité les projets qui réutilisent le bâti et les friches ;
- Le développement du territoire comme levier de la transition climatique et énergétique ; qu'ainsi les déplacements carbonés seront réduits en centralité en donnant priorité aux modes doux, le bâti sera plus compact et énergétiquement plus performant ;
- Des pôles majeurs comme moteur de développement métropolitain ;
- Des Villes en connexion et des espaces de coopération comme pilier du développement socio-économique ;
- Une Wallonie accueillante, solidaire, rassemblée et intégratrice ; l'aménagement des villes et communes se fera au regard de la volonté de renforcer la mixité sociale et la diversité, de réduire l'isolement et la précarité, de garantir la cohésion entre personnes ;

Considérant que la recherche d'un équilibre entre les différentes dimensions (sociales, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniales, environnementales et mobilité) conduit à répartir les vingt objectifs régionaux de développement territorial et d'aménagement selon trois axes :

- Axe 1 : Soutenabilité et adaptabilité (SA)
- Axe 2 : Attractivité et innovation (AI)
- Axe 3 : Coopération et cohésion (CC)

Considérant que l'axe 1 a pour principes de mise en œuvre de, notamment, :

A. Développer le territoire en consommant moins de sol ;

Considérant qu'en effet, en 36 ans (1985-2021), les terrains artificialisés ont progressé de 44,6% soit une croissance moyenne de 15,6 km²/ an avec un pic fin des années 80 et fin des années 90 ; que l'artificialisation des terres, bien qu'en recul par rapport aux décennies précédentes, s'accroît dans les territoires disposant de vastes disponibilités foncières en zones urbanisables généralement à distances des centres urbains et villageois participant dès lors à l'étalement urbain ;

Considérant qu'il convient donc réduire la consommation de sol selon les trajectoires d'artificialisation nette en vue de tendre vers zéro km²/an à l'horizon 2050 et utiliser les ressources du territoire de manière raisonnée ; que, pour y arriver il convient de : Eviter les constructions sur des terrains non-

artificialisés, Réduire les impacts environnementaux de cette consommation quand l'urbanisation prend place et Compenser ceux qui subsistent (séquence E.R.C.);

Considérant qu'au niveau communal cela nécessite d'adopter un schéma de développement communal ou pluricommunal le cas échéant thématique dans lequel seront fixés les modalités et les principes mettant en œuvre l'optimisation spatiale ;

Considérant qu'il conviendra notamment :

- d'y identifier et d'y cartographier les centralités et les espaces excentrés selon les critères déterminés dans le S.D.T. ;

- d'y définir l'ordre des priorités de mise en œuvre des zones d'aménagement communal concerté (ancienne zone d'extension d'habitat)

- de proposer, le cas échéant, des révisions du plan de secteur en vue d'atteindre les objectifs d'optimisation spatiale ;

Considérant que le projet de S.D.T. prévoit ainsi que pour les terrains de plus de 0.5 ha dans les espaces excentrés (territoires urbanisés hors centralité) -les projets de logements notamment- doivent réserver une superficie en pleine terre égale ou supérieure à 70% de la superficie du terrain (ou supérieure ou égale à la superficie initiale) et 30% dans les centralités (ou supérieure ou égale à la superficie initiale) ;

B. Valoriser les terrains et réutiliser les bâtiments situés dans les centralités

Considérant qu'il est ainsi prévu, à l'horizon 2050, des centralités accueillant au moins 3 nouveaux logements sur 4 favorisant ainsi, au plus grand nombre, un meilleur accès aux services et équipements ; que pour y arriver il sera privilégié le bâti existant, le réaménagement de friches et la réutilisation de terrains déjà artificialisés ;

Considérant que cela pourrait se traduire au niveau communal notamment par des opérations de rénovation ou de revitalisation urbaine dans les centralités ;

Considérant que le projet de S.D.T. prévoit ainsi, dans les espaces excentrés, pour les projets comportant du logement (pour des terrains supérieurs à 0.5 ha) une densité nette inférieure ou égale à 10 logements/hectare (soit une maison par 10 ares) et, dans les centralités villageoises, une densité supérieure ou égale à 20 logements par hectare (soit une maison par 5 ares) ;

Considérant que la densification dans les centralités sera accompagnée de mesures visant à garantir l'accès à des espaces verts à moins de 10 min à pied ;

C. Répondre aux besoins des entreprises et anticiper les besoins en espace pour l'activité économique

Considérant qu'il est ainsi prévu à l'horizon 2030 que 30% des nouveaux terrains à vocation économique soient aménagés sur des terres déjà artificialisées et, à l'horizon 2050, que l'on atteigne 100% ; qu'il convient d'encourager l'implantation d'activités économiques (principalement commerces et bureaux) dans les centralités villageoises ;

Considérant, pour les implantations commerciales, qu'il est prévu, dans les espaces excentrés, d'éviter la création de nouveaux sites commerciaux ayant une superficie commerciale nette supérieure à 400 m² mais de favoriser la restructuration dans les centralités ;

D. Structurer le territoire de manière à soutenir des mobilités flexibles, durables et décarbonées et promouvoir les modes actifs ;

Considérant que l'aménagement du territoire doit concourir à une circulation des biens et des personnes performante, fluide, sécurisée et décarbonée ; qu'il convient de soutenir le développement tant en termes de logements que de services des centralités afin de réduire la demande de mobilité ;

Considérant que le projet de S.D.T prévoit ainsi entre autres le concept de « Ville- Village à 10 minutes » ; que celui-ci doit se comprendre comme 10 minutes à pieds d'un espace vert et 10 minutes en vélos pour d'autres services, activités et équipements (lieux de vie sociale, ...) ;

E. Réduire la vulnérabilité du territoire et de ses habitants

Considérant qu'au travers du schéma de développement communal il pourrait être envisagé d'encadrer les constructions et aménagements en zones inondables et prévoir des mesures en vue de gérer les eaux de pluie de manière durable ;

F. Valoriser les patrimoines naturels, culturels et paysagers

Considérant qu'il convient de prévoir des infrastructures vertes garantissant des liens entre les milieux naturels ; qu'au travers des Guide Communaux d'Urbanisme il reviendra de définir des indications permettant l'accueil de la biodiversité ;

Considérant que l'axe 2 vise à promouvoir l'attractivité et l'innovation ;

Considérant que le soutien aux initiatives en matière d'économie circulaire et aux synergies entrepreneuriales est mis en exergue ; que le S.D.T. propose notamment comme mesure le soutien au développement de halls relais agricoles dans les centralités villageoises ;

Considérant que l'axe 3 traite de la cohésion et de la coopération ;

Considérant qu'il convient de permettre à tous l'accès aux services, équipements et commerces de proximité ; qu'une attention particulière devra être portée pour les commerces de petites surfaces (moins de 400 m²) ;

Considérant que mieux structurer le territoire wallon permet de réduire l'étalement urbain, maîtriser la mobilité, améliorer le cadre de vie, assurer l'attractivité du territoire et préserver les écosystèmes ;

Considérant que la Wallonie est maillée par un réseau de villages et de villes et chacun et chacune d'entre eux/elles dispose d'une ou de plusieurs centralités soit des espaces où se concentrent des logements, une proximité de services et d'équipements et une bonne accessibilité en transport en commun ;

Considérant que le maillage de ces centralités est un atout de premier plan pour soutenir et structurer le développement du territoire ; ces territoires demandent à être renforcés notamment pour y développer le logement ainsi que les activités commerciales et tertiaires ;

Considérant que l'urbanisation s'est également développée hors des centralités en prenant des formes diverses allant des fermes isolées dans la campagne aux ensembles agglomérés de faible densité ; qu'au travers du temps, d'autres formes d'urbanisation, souvent sur-consommatrices du sol, y ont vu le jour (quartiers résidentiels pavillonnaires, espaces activités économiques, ensembles commerciaux, infrastructures et équipements publics, sites de loisirs et touristiques...) ; que ces territoires urbanisés hors des centralités sont les espaces excentrés ; que leur urbanisation est appelée à être freinée pour le développement du logement et des activités commerciales et tertiaires.

Considérant que selon la cartographie des centralités accompagnant le projet de S.D.T. la commune de Mont-Saint-Guibert dispose d'une centralité villageoise ; que celle-ci reprend le centre de la commune et se déploie au nord jusque la rue des Trois Burettes (fin du lotissement) et rue la Sablière (avant le lotissement) et au sud jusque la rue des Tilleuls proche du croisement de la rue de Bierbais ;

Considérant que le concept de centralité est un concept clé dans le cadre du projet de S.D.T. ;

Considérant que le S.D.T. identifie le Schéma de Développement Communal comme outil transversal permettant la transposition du S.D.T. à l'échelle de la Commune ;

Considérant que la commune de Mont-Saint-Guibert ne dispose pas encore d'un tel schéma ;

Considérant qu'il est prévu, qu'à défaut d'adoption dans les 5 ans d'un schéma de développement communal complet ou thématique, les centralités, telles que reprises dans le S.D.T. s'appliqueront ;

Considérant que le S.D.T. laisse donc, au nom du principe de subsidiarité, aux Villes et Communes la possibilité d'établir leurs propres centralités ;

Considérant que le projet de S.D.T. encadre toutefois cette faculté par des critères de délimitation des centralités à savoir :

1. Suivre les deux trajectoires à l'horizon 2050 :
 - Zéro artificialisation nette
 - 75% du développement résidentiel dans les centralités
2. Tenir compte du développement projeté de la commune à l'horizon 2050 notamment résidentiel, en services et équipements, en activités tertiaires et commerciales, en espaces verts.
 1. Maintenir au moins 50 % du territoire inscrit dans les centralités cartographiées du S.D.T. en respectant les indications suivantes :
 - certaines centralités cartographiées par le S.D.T. peuvent ne pas être retenues dans les centralités de la Commune ;
 - des parties de territoire non reprises dans les centralités cartographiées du S.D.T. peuvent être inscrites dans les centralités du SDC si le développement promu par celui-ci garantit :
 - un accès à moins de 10 minutes à pied aux commodités résidentielles de base (services publics, équipements communautaires, commerces centralisants, espaces verts publics) ;
 - un accès à moins de 10 minutes à pied à une offre en transports en commun (train, métro, tram, bus) disposant d'une desserte suffisante au regard des spécificités communales et supracommunales.

(15 minutes à pied en motivant ce choix au regard du territoire et de la non-aggravation de l'étalement urbain) ;

Considérant que la CCATM s'est réunie le 16 juin 2023 afin de discuter de ce projet ; qu'elle souligne les objectifs recherchés par le S.D.T. ;

Considérant qu'elle s'interroge toutefois sur le devenir des zones urbanisables mais non-urbanisées à l'échéance 2050 ;

Considérant qu'elle demande que la procédure afin de disposer d'un S.D.C. sur le territoire de Mont-Saint-Guibert soit initiée au plus vite ;

Considérant qu'au regard des enjeux que couvre le S.D.T. il est à regretter que la consultation du public et la sollicitation des instances communales se fassent au cours de cette période ; qu'il semble que les

réalités communales aient été omises par le Gouvernement ; qu'ainsi, si le Conseil souhaite rendre un avis il ne peut, étant donné l'absence de séance pendant les période estivale, y procéder qu'en ayant conscience que l'enquête publique est toujours en cours et qu'il ne dispose donc pas des éventuelles réclamations formulées par les Guibertins/ Guibertines ;

Considérant que l'article D.VIII.2, §1er alinéa 2 du CoDT stipule que : «*les résultats du processus participatif sont dûment pris en considération* » ; que dans le cadre de l'avis que doit rendre le Conseil communal il convient de déplorer l'impossibilité de respecter cette disposition ;

Considérant que pour un projet de cette importance et aux implications non négligeables pour les collectivités locales il convient de regretter cette situation ;

Considérant les doutes quant à la faisabilité d'obtenir un schéma de développement communal finalisé dans le délai de 5 ans imposé ; que les bureaux d'études pour l'élaboration de ce type de documents ne sont pas légions ; que la demande pour la réalisation de ce type de document va considérablement accroître ; qu'il reste donc à espérer que l'offre suive cette demande ;

Considérant, qu'à défaut, des moyens devraient être trouvés afin de ne pas pénaliser les Villes et Communes qui, tout en démontrant les démarches réalisées, n'auraient pas pu obtenir leur S.D.C. dans le temps requis ;

Considérant que les communes se voient attribuer des objectifs ambitieux dans la rencontre des objectifs régionaux que le SDT fixe ; que cependant il semble manquer un outil d'accompagnement des communes dans la concrétisation des objectifs ;

Considérant qu'enfin il est toutefois à regretter l'absence d'information précise concernant la réforme du CoDT, que les modifications envisagées dans celui-ci pourrait avoir une incidence sur la lecture à avoir du S.D.T. ; qu'il est donc dommage de devoir rendre un avis sans disposer de toutes les informations requises;

Considérant, pour le surplus, qu'on ne peut être que favorable à la proposition faite par ce projet ; que de nombreux objectifs sont déjà ceux vers lesquels la Commune de Mont-Saint-Guibert tente de tendre;

Considérant que l'avis du Conseil communal qui est requis ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de remettre un avis rédigé comme suit :

D'émettre un avis favorable au projet de schéma de développement du territoire adopté par le Gouvernement wallon le 30 mars dernier ;

Le conseil communal souhaite néanmoins attirer l'attention sur le fait que la commune se voit attribuer des objectifs ambitieux dans la rencontre des objectifs régionaux mais qu'elle est en attente d'un outil d'accompagnement dans la concrétisation des objectifs (que ce soit en termes de compétences, de moyens humains ou financiers).

Décide:

Article unique: avis favorable sur le projet de schéma de développement du territoire révisant le schéma de développement du territoire adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999

Il convient toutefois d'attirer l'attention sur le fait que la commune se voit attribuer des objectifs ambitieux dans la rencontre des objectifs régionaux mais qu'elle est en attente d'un outil d'accompagnement dans la concrétisation des objectifs (que ce soit en termes de compétences, de moyens humains ou financiers).

OBJET N°5 : PIC - PIMACI 2022-2024 - Aménagement de la Grand'Rue - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modification ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L13111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 §1;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative à la motivation à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures;

Vu la circulaire relative à la mise en œuvre des plans d'investissement communaux PIC 2022-2024 du 31 janvier 2022, du Ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Christophe Collignon ;

Considérant que la programmation pluriannuelle du PIC s'étend sur deux programmations de 3 ans couvrant les années 2019 à 2021 et 2022 à 2024 ;

Considérant que dans le cadre du PIC 2022-2024, **la commune a un budget de 395.419,38**

€, équivalent à 60% des travaux "voirie" réalisés or égouttage;

TVAC; Que l'investissement communal pour ces projets (subsides plus fonds propres) doit atteindre un montant entre **395.835,65 € TVAC et 445.315,10 € TVAC ;**

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été demandé à la Directrice financière le 16/06/2023; que l'avis de la Directrice financière n'a pas été rendu ;

Le Conseil communal en séance publique, décide

Article 1 : D'approuver le plan d'investissement communal PIC-PIMACY 2022–2024 proposant l'investissement suivant :

- **L'Aménagement de la Grand'Rue** depuis la rue des Écoles jusqu'à la Place du Peuple, en ce compris l'étude de l'aménagement de la place Del'Gatte et de la Grand'Place ainsi que l'égouttage de ce tronçon

Art. 2 : De transmettre la présente et ses annexes à l'autorité de tutelle, via le Guichet Unique, pour suite voulue.

Art. 3 : De transmettre la présente et ses annexes au service Finances pour toutes suites utiles.

OBJET N°6 : ENV - BIODIVERISTE - Subside BiodiverCité 2023 - Approbation des conventions

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les décisions du Collège communal du 15 et 22 mai 2023;

Vu les actions précédemment menées par la commune en faveur de la biodiversité (Plans Maya, Cimetière nature, opération batraciens, Nuit des chauve-souris, lutte contre les plantes invasives, ...);

Considérant le vademecum BiodiverCité 2023 de la Région Wallonne et le montant de subside potentiel de 12.000 eur ;

Considérant que parmi les fiches projets rentrées par la commune se trouvent celles relatives à la pose de nichoirs et l'aménagement de cavités pour chauve-souris;

Considérant que la pose de nichoirs et d'aménagements pour chauve-souris concernent des terrains privés; qu'il est nécessaire de signer des conventions avec les propriétaires des terrains concernés ;

Considérant que les parties concernées par les conventions ont déjà marqué un accord de principe sur les projets envisagés;

Le Conseil Décide

art. 1 : d'approuver la convention avec le Collège des Hayeffes pour la pose et le suivi des nichoirs placés dans le parc du Collège Saint Etienne des Hayeffes ;

art. 2 : d'approuver la convention avec Mr et Mme Raes (Rue de Bierbais n°10) , pour l'aménagement de leur cavité souterraine en vue d'améliorer l'accueil des chiroptères ;

OBJET N°7 : Rapport de rémunérations 2023 - Exercice 2022 - Approbation.

Vu le CDLD et plus particulièrement son article L6421-1:

§ 2 Le Conseil communal, provincial ou de C.P.A.S. établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent par les mandataires et les personnes non élues. Ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives, suivantes :

- 1. les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux mandataires et aux personnes non élues;*
- 2. la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats;*
- 3. la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution.*

Ce rapport est adopté au plus tard le 30 juin. Il est adopté en séance publique du Conseil communal ou provincial.

Le rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement.

§ 3 Pour les communes, provinces, C.P.A.S., intercommunales et sociétés à participation publique locale significative, les associations de projet, les associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, les sociétés de logement de service public, les régies communales autonomes, les régies provinciales autonomes, le président du conseil communal, provincial ou de C.P.A.S. ou le président du conseil d'administration ou du principal organe de gestion transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année :

1. au Gouvernement wallon;

4. aux communes et, le cas échéant, aux provinces et C.P.A.S. associés.

Concernant le 1°, le Gouvernement wallon communique une synthèse des rapports reçus au Parlement wallon et publie tout ou partie des informations reçues. Le Gouvernement wallon précise les modalités liées à cette publication.

§ 4 Pour les a.s.b.l. communales, provinciales et tout autre organisme supralocal, le titulaire de la fonction dirigeante locale ou son délégué ou, à défaut, le président du principal organe de gestion transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année aux communes et, le cas échéant, aux provinces et C.P.A.S. associés.

Vu le projet de rapport de rémunération joint à la présente délibération et faisant partie intégrante de cette dernière;

Après en avoir délibéré;

Le conseil communal ADOPTE le rapport de rémunération 2022 comme suit :

Fonction	Nom et prénom	Rémunération annuelle brute	Détail de la rémunération et des avantages	Justification de la rémunération si autre qu'un jeton	Pourcentage de participation aux réunions
Président du Conseil	FERRIER Bruno	1 434,46	100% jeton de pr.		88.89 %
Bourgmestre	BREUER Julien	62 350,02	100% rémunération	CDLD	94.83 %
Echevin 1	CHENOY Marie-Céline	37 589,62	100% rémunération	CDLD	96.55 %
Echevin 2	DEHAUT Sophie	37 589,62	100% rémunération	CDLD	87.93 %
Echevin 3	BOUCHÉ Patrick	37 589,62	100% rémunération	CDLD	86.21 %
Echevin 4	MORTIER Viviane	37 589,62	100% rémunération	CDLD	82.76 %
Conseiller	ESGAIN Nicolas	89.63	100% jeton de pr.		11.11 %
Conseiller	EVARD Nathalie	87.87	100% jeton de pr.		14.29 %
Conseiller	FABRY Albert	267.20	100% jeton de pr.		33.33 %
Conseiller	GHIGNY Marcel	86.15	100% jeton de pr.		33.33 %
Conseiller	GODON Florence	620.58	100% jeton de pr.		77.78 %
Conseiller	JACQUES Jean-François	525.61	100% jeton de pr.		66.67 %
Conseiller	LAGNEAU Stéphane	710.28	100% jeton de pr.		88.89 %
Conseiller	MAILLET Virginie	451.80	100% jeton de pr.		55.56 %
Conseiller	MEIRLAEN Eric	801.70	100% jeton de pr.		100 %
Conseiller	PAESMANS Christel	801.70	100% jeton de pr.		100 %
Conseiller	PARIS Marie	801.70	100% jeton de pr.		100 %
Conseiller	PAULUS Christiane	801.70	100% jeton de pr.		100 %
Conseiller	SANNIKOFF Nathalie	439.53	100% jeton de pr.		55.56 %

- les voies et moyens: le conseil doit indiquer comment l'achat sera financé par la commune;
- le cas échéant, le caractère d'utilité publique de l'opération: l'article 161, 2°, du Code des droits d'enregistrement prévoit en effet la gratuité des droits pour les cessions amiables d'immeubles pour cause d'utilité publique ... aux communes, aux établissements publics et à tout autre organisme ou personne ayant le droit d'exproprier.

Considérant que cet achat se justifie pour cause d'utilité publique ;

Que cet achat se fait dans le cadre du projet d'agrandissement et d'aménagement de la Grand'Place et de la salle des fêtes communale ;

Considérant le rapport d'expertise du bureau de géomètres et experts immobiliers Nicolai datée du 17.10.2022, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Que la commune a fait une offre à 280 000 € (240 000€ et 40 000€ de prime de emploi) ;

Qu'il sera financé par emprunt et qu'un crédit de 285 000 € (frais de notaire compris) sera inscrit en modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 ;

Considérant l'absence d'avis de légalité rendu par la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de marquer son accord de principe quant à l'acquisition du bien constitué de 896m² sis Grand'Place, 12 à 1435 Mont-Saint-Guibert, cadastré Division 1, Section B, parcelles :

- n°622 F d'une superficie renseignée de plus ou moins 2a 38ca ;
- n°622 D d'une superficie renseignée de plus ou moins 33ca ;
- n°623 E d'une superficie renseignée de plus ou moins 90ca ;
- n°611 T d'une superficie renseignée de plus ou moins 5a 35ca.

Article 2 : de charger le Collège communal de représenter le Conseil communal dans le cadre du suivi de ce dossier et de la signature du compromis et de l'acte authentique ;

Article 3 : de notifier cette décision au notaire pour la rédaction du compromis/acte de vente.

OBJET N°10 : Convention de mise à disposition d'un bien communal à la crèche "Les P'tits filous" - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant qu'il est prévu que la crèche "Les P'tits Filous" s'installe à la rue des Hirondelles 15, et ce, suite au déménagement de la crèche "Les Hirondelles" dans le nouveau bâtiment dans le lotissement du Christ du Quéwèt ;

Considérant que les locaux de la rue des Hirondelles 15 appartiennent à la commune ;

Considérant qu'il y a donc lieu de prévoir une convention de mise à disposition de ce bâtiment en faveur de la crèche ;

Considérant le projet de convention ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que cette convention peut approuvée par le Conseil communal moyennant la validation du conseil d'administration de la crèche qui se réunit en date du 27 juin prochain ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil communal DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver, sous réserve de sa validation par conseil d'administration de la crèche, les termes de la convention de mise à disposition d'un bien communal à la crèche les P'tits filous, ci-annexée et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Article 2 : de charger le collège communal du suivi de ce dossier ;

Article 3 : d'envoyer la convention à la crèche pour signature.

OBJET N°11 : Lutte contre les logements inoccupés - Accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données - Approbation.

Vu le Décret du 12.11.2021 modifiant les art. 80, 85^{ter} et 85^{sexies} du CWHD en vue de renforcer la lutte contre le logement inoccupé, *M.B.* du 19.11.2021 ;

Vu l'AGW du 19.1.2022 relatif à la fixation et à la gestion des données relatives aux consommations minimales d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé en vertu de l'article 80, 3°, du CWHD ;

Considérant l'entrée en vigueur au 1er septembre 2022 de ces nouvelles mesures en matière de lutte contre les logements inoccupés ;

Considérant qu'un logement peut être présumé inoccupé s'il présente une consommation en eau ou en électricité inférieure aux seuils fixés par la réglementation pendant une période d'au moins 12 mois consécutifs :

- 15m³ d'eau ;
- 100 kW pour l'électricité

Considérant que cette mesure a pour objectif de permettre aux communes d'identifier plus facilement les logements inoccupés et ainsi, d'engager le dialogue avec les propriétaires en vue de remédier à ces inoccupations ;

Considérant que toutefois, cette mesure est subordonnée à l'adhésion à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange des données ;

Que cet accord à essentiellement pour objectif de s'assurer du respect du RGPD ;

Considérant le protocole d'accord et la demande d'adhésion ci-annexés et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de marquer son accord sur la demande d'adhésion à l'accès aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés ;

Article 2 : de charger le Collège communal du suivi de ce dossier.

OBJET N°12 : Zone d'immersion temporaire (ZIT) Rue du Linchet à Corbais - Convention sous seing privé d'acquisition d'immeuble - Autorisation de travail - Accord de principe

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la circulaire budgétaire qui stipule que le montant comptable de l'engagement d'un marché est celui découlant de l'attribution de ce marché, et qu'il est toutefois toléré de prévoir un montant d'engagement supérieur à 100% de l'attribution du marché afin de tenir compte anticipativement des coûts liés à la révision légale du marché, si celle-ci est bien prévue textuellement dans le cahier de charges (afin de se rattacher à un élément objectif et éviter des dérives) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 16 décembre 2020 relative à l'approbation de la "Convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour la réhabilitation des bassins d'orage de la rue des Hayeffes, rue de Corbais, rue du Perriqui et rue du Linchet" ;

Vu l'avenant à cette convention validé par le Conseil communal en date du 14/12/2022 et qui prévoyait "*Des prestations forfaitaires dues à la modification du projet initial relatif au curage du bassin d'orage de la rue du Linchet en ZIT (zone d'immersion temporaire)*" ;

Que le projet consiste à adapter le dispositif actuel visant immerger temporairement les terrains dans le but de limiter le risque d'inondation. La création/adaptation de digues, combinée à la construction d'ouvrages d'évacuation (chambre munie de batardeaux ou lame de débit) impliqueront l'inondation provisoire des terrains lors des pluies intenses ;

Considérant qu'en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la création d'une zone d'immersion temporaire (ZIT), des parcelles doivent être cédées à la Commune de Mont-Saint-Guibert, aux conditions indiquées dans la présente convention ;

Considérant qu'en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la création d'une ZIT, le propriétaire de ces parcelles s'engage à céder à la commune les emprises suivantes :

- parcelle cadastrée à Mont-Saint-Guibert, 2ème division, section B - n° 478k d'une contenance totale de 5 123 m² ;

- parcelle cadastrée à Mont-Saint-Guibert, 2ème division, section B - n° 413b d'une contenance totale de 2 782 m² ;

Considérant que la vente des emprises est faite pour cause d'utilité publique pour permettre la réalisation d'une zone d'immersion temporaire pour un montant total de **70.000,00 €** toutes indemnités comprises ; Que cette dépense est inscrite à l'article budgétaire 124/711-60 PE 20210053 du budget de l'exercice 2023 et financement par le fonds de réserve extraordinaire – 100.000€.;

Considérant que le terrain ainsi acquis ne pourra être dédié à un autre usage que celui décrit dans la-dite convention ;

Considérant le projet de convention à conclure entre l'administration communale et le propriétaire des parcelles ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant l'absence d'avis rendu par la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de marquer son accord sur le projet de convention rédigé dans le cadre de la création d'une zone d'immersion temporaire, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Article 2 : de transmettre la présente décision à l'Inbw et au service finances.

OBJET N°13 : Subsidés communaux - Listing des subventions de l'exercice 2023 - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ci-après CDLD, qui prévoit, en son article L3331-5, que le pouvoir dispensateur sursoit à l'adoption de la délibération visée à l'article L3331-4 aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue, en vertu de l'article L3331-8 ;

Vu l'article L3331-7 du CDLD qui prévoit quant à lui que le dispensateur contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées à l'article L3331-4, par. 2, alinéa 1er, 6°.

Il a également le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant la délibération du Collège communal du 15 mai 2023 concernant l'octroi d'un subside "One Shot" accordé pour le congrès régional de la Fédération des Directeurs Financiers les 15 et 16 septembre 2023;

Considérant la liste des associations ayant valablement introduit le formulaire de demande de subsidés pour l'exercice 2023;

Association patriotiques

Fédération des anciens prisonniers de guerre

FNC(Fédération des anciens combattants)

Associations des aînés

3 X 20 de Mont-Saint-Guibert

3 X 20 de Corbais

3 X 20 d'Hévillers

Elan du Cœur

Club Rencontre

Festivités

Comité de jumelage

ASBL Comité des Amis de la Tour

Cercle souche MSG en Transition

Faut'ça bouge

Social / Santé

Ligue des familles

Massages Bébé - COMITE ONE

Asbl Domus

Télé-Accueil Namur Brabant wallon

Asbl Sans collier

Vincent-de-Paul

ASBL Escapades et vous?

Patrimoine

ASBL Corbais, toute une histoire

Environnement
ASBL AER Aqua Terra (Nouveau)
Culture
Bas les masques
Comptoir Touristique Guibertin
Jeunesse
Unité Scouts et guides
Sport / Détente
Les Kangourous Corbaisiens
Pêcheurs de l'Orne
Pêcheurs Vivier-le-Duc
Moissons de l'amitié - Les Guibertins
Turtles American Sport Teams
K-Team rescue dog Belgium (KTR)
ASBL Parenthèse Artistik
CECS Club canin (nouveau)
Ecole du Sport
Académie de Volley
Clubs Sportifs
La fine plume (badminton)
CTT Mont-Saint-Guibert (Tennis de table)
RMC PIERREUX (Moto)
Le SPEEDY MSG (Basket)
CS Mont-Saint-Guibert (Football)
Phoenix Baseball & Softball
FUSHIRYO AÏKIDO CLUB
VBC GUIBERTIN (volley)
CS Les Fossis (football)

Considérant les projets de conventions ci-annexés et faisant partie intégrante de la présente délibération ;
 Considérant que les associations devront fournir, pour le 15 janvier 2024 au plus tard, les justifications des dépenses qui seront couvertes par la subvention, conformément à l'article L3331-3, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'ensemble des subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public ;

Considérant le budget inscrit au service ordinaire du budget de l'exercice 2023 ;

Sur la proposition du Collège communal en sa séance du 12 juin 2023;

Après délibération,

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : La Commune de *Mont-Saint-Guibert* octroie une subvention à :

ASSOCIATIONS PATRIOTIQUES :

Subside à la Fédération des anciens prisonniers de guerre :

Numéraire	Non-Numéraire
200.00€	Pupitre - micro - salle des loisirs le 8 mai (valeur : 150€)

Cette subvention est octroyée dans le cadre des cérémonies patriotiques ainsi que lors des funérailles d'un membre sympathisant. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération. Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 76303/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2023.

Subside à la fédération des anciens combattants (FNC) :

Numéraire	Non-Numéraire
200.00€	Salle des loisirs (valeur 150€) - Mise à disposition d'un local pour les réunions - Sono + Tonnelle pour le 11 novembre

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents à l'administration et au fonctionnement de l'association. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération. Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 76301/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2023.

ASSOCIATIONS DES AÎNES :

Subside aux 3x20 d'Héவில்illers :

Numéraire	Non-Numéraire
200.00€	Salle de la Houssière 1x/mois et 2x/an (valeur 900€)

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents aux réunions mensuelles. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 83403/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2023.

Subside aux 3x20 de Mont-Saint-Guibert :

Numéraire	Non-Numéraire
200.00€	salle des loisirs pour les goûters 3x/mois de 13h à 18h (valeur 5400€)

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents goûter des lundis. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 83401/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2023.

Subside aux 3x20 de Corbais :

Numéraire	Non-Numéraire
200.00€	salle à manger des loisirs 2x/mois (valeur 1800€)

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents aux réunions mensuelles. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 83403/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2023.

Subside à Elan du cœur :

Numéraire	Non-Numéraire
450.00€	salle des loisirs pour les goûters/soupers 3x/an (valeur 450€) + petite salle tous les derniers lundis du mois = 12x/an (valeur 900€)

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais d'organisation de leurs activités (goûters, voyages et dîner annuel) + mise à disposition du parking du cimetière + centre sportif 4x/an pour les voyages. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 83403/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2023.

Subside au Club rencontre :

Numéraire	Non-Numéraire
200.00€	salle des loisirs pour organisation de goûters de Pâques et Saint-Nicolas (valeur 300€)

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents aux 2 goûters annuels. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 83404/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2023.

FESTIVITES :

Subside au Comité de jumelage :

Numéraire	Non-Numéraire
450.00€	Salle des loisirs pour le marché de Noël (valeur 150€)

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents au marché de Noël ainsi qu'au voyage organisé à Cogny-en-Beaujolais tous les 4 ans. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 83403/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2023.

Subside au Comité des Amis de la tour :

Numéraire	Non-Numéraire
750.00€	mise à disposition de barrières Nadar, d'un camion communal et d'un ouvrier pour le transport A/R du chapiteau provincial

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais de fonctionnement ainsi que les frais inhérents à la visite des pompiers lors de l'organisation du buffet campagnard . Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 83403/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2023.

Subside au Cercle souche MSG en transition :

Numéraire	Non-Numéraire
/	2x/an la salle des loisirs pour des rencontres citoyennes (valeur 300€)

Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

Subside à Faut qu'ça bouge :

Numéraire	Non-Numéraire
/	7x/an la salle des Loisirs pour les concerts (valeur 1050€)

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents à 7 locations de la salle. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

Subside à Comité des Fêtes INDH (Nouveau) : ?

Numéraire	Non-Numéraire
/	?

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais de logistique et de transport de matériels pour leurs activités pour les familles des élèves. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

Subside à l'Ecole du Bon Départ : ?

Numéraire	Non-Numéraire
/	?

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais de logistique et de transport de matériels pour leurs activités pour les familles des élèves. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

SOCIAL/SANTE :

Subside à la Lignes des familles:

Numéraire	Non-Numéraire
450.00€	5x la salle des loisirs (valeur 750€)

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents aux activités proposées aux familles (spectacles, goûter de Noël et conférences). Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 87109/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2023.

Subside Comité ONE - Massage bébés :

Numéraire	Non-Numéraire
450.00€	/

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents à la venue d'une personne extérieure apprenant les techniques de massage aux jeunes mamans. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 8352/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2023.

Subside à l'asbl Domus :

Numéraire	Non-Numéraire
450.00€	/

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents à la formation des infirmiers et des bénévoles. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 87120/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2023.

Subside au Télé-accueil du Brabant wallon :

Numéraire	Non-Numéraire
-----------	---------------

450.00€	/
---------	---

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais de téléphone, eau, gaz et électricité. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 87129/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2023.

Subside à l'asbl Sans collier :

Numéraire	Non-Numéraire
450.00€	/

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents à la gestion des animaux abandonnés. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 87117/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2023.

Subside Vincent-de-Paul :

Numéraire	Non-Numéraire
450.00€	/

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais de fonctionnement de l'activité + la conservation des produits invendus dans les magasins (frais d'électricité, d'eau et équipements divers). Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 830332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2023.

Subside à l'asbl Escapdes, et vous ? :

Numéraire	Non-Numéraire
450.00€	salle des loisirs pour le souper annuel (valeur 150€)

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents à la location d'un car. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 83403/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2023.

PATRIMOINE :

Subside à Corbais, toute une histoire :

Numéraire	Non-Numéraire
200.00€	/

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents à la publication de plusieurs textes sous différentes formes (brochures...) relatifs à l'histoire de Corbais . Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 76296/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2023.

ENVIRONNEMENT :

Subside à ASBL AER Aqua Terra (Nouveau) :

Numéraire	Non-Numéraire
2500.00€	/

Pas de demande en 2023.

CULTURE :

Subside à l'asbl Bas les masques:

Numéraire	Non-Numéraire
1600.00€	/

N'a plus d'activité sur la commune

Subside au Comptoir Touristique Guibertin:

Numéraire	Non-Numéraire
/	2x/an la salle des Loisirs (valeur 300€)

Cette subvention est octroyée pour l'organisation des diverses réunions + la mise à disposition de la remorque bar et de barrières Nadars. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 76298/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2023.

JEUNESSE :

Subside à l'Unité scouts et guides de Mont-Saint-Guibert :

Numéraire	Non-Numéraire
3000.00€ 4000.00€	+/- 6000.00€

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais de fonctionnement. Un complément de 1000€ en numéraire est accordé pour assurer le transport du matériel et un complément de 6000€ en non-numéraire est accordé (montant pris en charge par la commune) pour la location des brasseries du 01er août au 31 décembre 2023 pour le stockage de leur matériel.

Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 83403/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2023.

SPORT / DETENTE :

Subside aux Kangourous Corbaisiens :

Numéraire	Non-Numéraire
100.00€	/

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents à l'achat de cartes et/ou d'itinéraires. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 76426/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2023.

Subside club canin K-Team rescue dog Belgium :

Numéraire	Non-Numéraire
450.00€	/

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents à la participation au championnat du monde en Roumanie (juin) + titre individuel en Autriche (septembre). Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 76459/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2023.

Subside aux pêcheurs de l'Orne :

Numéraire	Non-Numéraire
250.00€ 500€ (exceptionnel pour 2023)	/

Cette double subvention est octroyée uniquement en 2023 pour couvrir les frais inhérents au rempoissonnement du aux inondations de juin 2022. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 83403/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2023.

Subside aux pêcheurs Vivier-le-Duc :

Numéraire	Non-Numéraire
250.00€	/

Pas de demande en 2023.

Subside aux Moissons de l'amitié - Les Guibertins :

Numéraire	Non-Numéraire
450.00€	/

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents à l'achat de matériel pour la construction d'un char, toutes-boîtes publicités et achat de matériel pour les jeux. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 83403/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2023.

Subside aux Turtles American Sport Teams :

Numéraire	Non-Numéraire
-----------	---------------

400.00€	/
---------	---

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents au renouvellement de matériel (casques, épaulières, jerseys et matériel de terrain) + l'organisation de camps. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 7640/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2023.

Subside à l'asbl Parenthèse Artistick:

Numéraire	Non-Numéraire
400.00€	/

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais de fonctionnement de l'asbl (tissus aériens, cours et stages). Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 76448/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2023.

ECOLE DU SPORT :

Subside à l'Académie de volley :

Numéraire	Non-Numéraire
1 500.00€	/

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents à la Fédération, frais des bénévoles encadrants + encadrement sportif. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 76448/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2023.

CLUBS SPORTIFS :

Subside à la Fine plume - Badminton :

Numéraire	Non-Numéraire
600.00€	/

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents aux frais de fonctionnement, locations de salles et organisations de tournois annuels. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 76431/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2023.

Subside au CTT MSG - Tennis de table:

Numéraire	Non-Numéraire
400.00€	/

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents aux frais de fonctionnement (locations de salles, organisation des tournois annuels, frais d'inscriptions et assurance à la FRBTT). Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 76404/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2023.

Subside au RMC Pierreux - Moto :-

Numéraire	Non-Numéraire
1 000.00€	/

Pas de demande en 2023.

Subside au Speedy MSG - Basket :

Numéraire	Non-Numéraire
7 000 € 8000€ (exceptionnel en 2023)	/

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents aux frais de fonctionnement (licences et assurances, locations de salles, achats matériel et formation des moniteurs).

De plus, un subside exceptionnel "One Shot" de 1000€ est accordé en 2023 à l'occasion des 30 ans du club, afin de financer une journée d'activité qui se déroulera le 28 mai 2013.

Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 83403/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2023.

Subside au CS Mont-Saint-Guibert - Football :

Numéraire	Non-Numéraire
4 500.00€	/

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents aux frais de fonctionnement, frais de formation des formateurs, assurances et frais d'arbitrage. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 83403/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2023.

Subside au Fossis - Football :

Numéraire	Non-Numéraire
500.00€	/

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents aux frais de fonctionnement (frais d'arbitrages, cotisations à l'ABSSA + achats divers matériaux). Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 83403/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2023.

Subside au Phoenix - Club de Baseball et softball :

Numéraire	Non-Numéraire
3 500.00€	/

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents aux frais de fonctionnement (locations et utilisations des infrastructures à la Guibert Sport Arena) + achats de matériel. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 83403/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2023.

Subside au Fushiryo Aïkido Club :

Numéraire	Non-Numéraire
250.00€	/

Cette subvention est octroyée pour offrir à chaque membre le "pack arme" d'une valeur de 62€ par personne après le passage de la ceinture jaune. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 76458/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2023.

Subside au VBC Guibertin - Volley :

Numéraire	Non-Numéraire
14 000.00€ 15 000.00€	Salle des Loisirs (coût: uniquement le nettoyage de la salle)

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents au paiement des frais à la fédération, des frais de location de salle, achats de textiles + achats de matériel.

De plus, un subside exceptionnel de 1000€ est accordé pour assurer le transport uniquement dans le cadre d'Axis Beach (transport de sable pour les terrains de beach-volley).

Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 76440/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2023.

Subside "One Shot" - Fédération des Directeurs Financiers :

Numéraire	Non-Numéraire
800€	/

Cette subvention "One Shot" de 800€ validée par la délibération de Collège du 15 mai 2023 est octroyée suite à la sollicitation de la fédération régionale wallonne des Directeurs financiers afin de contribuer en partie aux frais liés à l'organisation de leur congrès des 15 et 16 septembre 2023.

Cette dépense sera inscrite en totalité en modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023.

Art. 2. : Pour justifier l'utilisation de leur subvention, les bénéficiaires produiront les documents suivants:

1. Un compte-rendu des activités réalisées ;
5. Des factures et/ou tickets de caisse en rapport avec l'objet de la présente convention.
6. D'autres documents pourront être exigés aux cas par cas tel que cela est repris dans les conventions individuelles (preuve de l'apposition du logo communal sur les supports publicitaires, ...).

Art. 3. : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 2 dans les limites de l'article budgétaire disponible ;

Art. 4. : D'approuver les termes des conventions ci-annexés à la présente délibération et faisant partie intégrante de celle-ci. Ces conventions seront conclues avec les bénéficiaires.

Art. 5. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par les bénéficiaires ;

Art. 6. : D'informer le Directeur financier ainsi que le service finances de la présente délibération.

OBJET N°14 : Bodycam - Autorisation du port par les policiers en intervention - Approbation.

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu le règlement général de la protection des données à caractère personnel - Règlement UE 2016/679 en vigueur depuis le 25 mai 2018 ,

Vu la loi du 21 mars 2018 modifiant la loi sur la fonction de police, en vue de régler l'utilisation de caméras par les services de police, la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité et la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 29 mai 2019 concernant l'autorisation sur l'utilisation de bodycam par les policiers en intervention;

Vu que le RGPD impose une analyse d'impact sur la vie privée lorsque le traitement des données rencontre deux critères de l'article 35 et notamment le port de bodycam;

Considérant la PIA (Analyse d'impact sur la vie privée) reçue le 24 mai 2023 établissant les finalités, cycle de vie et les mesures techniques et organisationnelles du traitement de données à caractère personnel;

Considérant que l'analyse d'impact sur la vie privée doit être renouvelée tous les deux ans en cas de modification des mesures techniques, organisationnelles ou des finalités;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil communal DECIDE, à l'unanimité :

De renouveler son accord de principe sur l'utilisation de bodycam par la zone de police sur le territoire communal dans les strictes limites des finalités de traitement;

De transmettre la présente délibération à la zone de police Orne-Thyle;

OBJET N°15 : Holding communal S.A. en liquidation - Assemblée générale - mercredi 28 juin 2023 - Information.

Vu la prise de participation de la Commune MSG à la société Holding communal S.A. en liquidation ;

Considérant que la Commune MSG a été convoquée à participer à l'assemblée générale de la société Holding communal S.A. en liquidation du mercredi 28 juin 2023 ;

La société Holding communal S.A. en liquidation envoie une convocation des actionnaires à l'Assemblée générale qui se tiendra le **mercredi 28 juin 2022 à 14h00.**

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune de MSG doit être représentée à l'Assemblée générale de la société Holding communal S.A. en liquidation par un délégué, désigné par le Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ce délégué représentant la Commune de MSG à l'Assemblée générale de la société Holding communal S.A. en liquidation du 28 juin 2023 ;

Considérant que la date de cette assemblée générale coïncide avec celle de la séance du Conseil communal ;

Que ce dernier ne peut donc pas se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour ;

Le Conseil communal PREND CONNAISSANCE des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale de la société Holding communal s.a. en liquidation du 28 juin 2023.

OBJET N°16 : Inbw - Assemblée générale ordinaire - Mercredi 28 juin 2023 - Information.

Vu la prise de participation de la Commune MSG à l'intercommunale du Brabant wallon (inBw);

Considérant que la Commune MSG a été convoquée à participer

à l'assemblée générale ordinaire d'inBw du 28 juin 2023 ;

L'inBw envoie une convocation des associés l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra **le mercredi 28 juin 2023 à 18h30** au Centre Monnet ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

La délibération du conseil communal devra alors leur être transmise ;

Compte tenu de l'organisation particulière de cette Assemblée générale, le **mandat impératif est obligatoire**, impliquant une prise de décision par la Commune sur tous les points de l'ordre du jour, et une transmission de la délibération du conseil communal sans délai à in BW, qui en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote. L'absence de délibération du Conseil communal emportera l'abstention d'office sur tous les points, les délégués connectés n'ayant pas de droit de vote libre pour cette séance ;

Considérant que la Commune de MSG doit être représentée à l'Assemblée générale de l'inBw par ses délégués, désignés par le Conseil communal;

Au vue des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Commune à l'assemblée générale n'est pas nécessaire : l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32. ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Vu toutefois, le CDLD et en particulier l'article L1523-12 :

§ 1 Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de CPAS est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

§ 2 Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.

Attendu que l'ordre du jour porte précisément sur les points repris à l'article 1523-12 §1 du CDLD;

Considérant que la date de cette assemblée générale coïncide avec celle de la séance du Conseil communal ;

Que ce dernier ne peut donc pas se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour ;

Le Conseil communal PREND CONNAISSANCE des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'inbw du 28 juin2023.

OBJET N°17 : OTW (TEC) : Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'O.T.W. - 14 juin 2023 - Information.

Vu la prise de participation de la Commune MSG à la TEC devenue OTW ;

Considérant que la Commune MSG a été convoquée à participer à l'assemblée générale de l'OTW du mercredi 14 juin 2023 ;

L'OTW envoie une convocation des associés à l'Assemblée générale qui se tiendra à la Bourse - Cnetre de Congrès, Palce d'Armes, 1 à 5000 Namur, **le mercredi 14 juin 2023 à 11h00** ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune de MSG doit être représentée à l'Assemblée générale de l'OTW par 1 délégué, désigné par le Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ce délégué représentant la Commune de MSG à l'Assemblée générale de l'OTW ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'OTW ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Vu toutefois, le CDLD et en particulier l'article L1523-12 :

§ 1 Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de CPAS est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

§ 2 Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.

Attendu que l'ordre du jour porte précisément sur les points repris à l'article 1523-12 §1 du CDLD ;

Considérant que la date de cette assemblée générale est antérieure celle de la séance du Conseil communal ;

Que ce dernier ne peut donc pas se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour ;

Le Conseil communal PREND CONNAISSANCE des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'OTW du 14 juin 2023.

OBJET N°18 : Modification budgétaire n° 1 / 2023 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Attendu que le budget de l'exercice 2023 a été adopté par le Conseil communal en date du 14 décembre 2022 et a été approuvé par la tutelle en date du 18 janvier 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajuster certains crédits budgétaires ordinaires et extraordinaires, tant en recettes qu'en dépenses ;

Vu le projet de modification budgétaire établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 15 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Entendu l'exposé général de Monsieur Julien Breuer, Bourgmestre ;

Considérant qu'une erreur matérielle constatée dans le projet de modification budgétaire a été corrigée en séance ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
DECIDE

À l'unanimité des membres présents :

Article 1er

D'arrêter, comme suit, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	11.947.961,22	2.814.313,42
Dépenses totales exercice proprement dit	11.385.479,77	4.401.505,74
Boni / Mali exercice proprement dit	562.481,45	-1.587.192,32
Recettes exercices antérieurs	14.139,44	750.000,00
Dépenses exercices antérieurs	46.727,79	751.675,78
Prélèvements en recettes	225.000,00	1.908.581,52
Prélèvements en dépenses	660.000,00	319.713,42
Recettes globales	12.187.100,66	5.472.894,94
Dépenses globales	12.092.207,56	5.472.894,94
Boni / Mali global	94.893,10	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	855.000,00	
Subs F E Mont-St-Guibert	21.696,61	
Subs F E Corbais	22.252,53	
Subs F E Hevillers	20.480,73	
Subs F E Wavre	1.419,16	
Zone de Police	901.228,13	
Zone de Secours	326.609,00	

4. Budget participatif : oui

Article	Libellé	Crédit
00027/124-48	Budget participatif	15.000,00

Article 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière.

OBJET N°19 : Application de l'article 60§2 du RGCC - Information

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier, son articles 60, §2 ;
Vu la délibération du Collège communal du 12 juin 2023 en application de l'article 60, §2 du R.G.C.C. ci-dessous ;

Attendu que l'article 60, § 2 du R.G.C.C. prévoit que ces délibérations motivées du Collège sont jointes au mandat de paiement et qu'« information en est donnée immédiatement au conseil communal » ;

Le Conseil communal PREND connaissance de la délibération susvisée du Collège communal :
"Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1124-40 et L1311-3 ;

Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier l'article 60, §2 ;

Attendu que la Commune est citée à comparaître devant le Tribunal de l'Entreprise d'Anvers par la société Telenet pour non paiement de la facture 19024037 du 13/12/2019 d'un montant de 1.210€ ; Que des frais supplémentaires, en l'occurrence une clause pénale, des intérêts de retard et des frais d'huissier, sont à prévoir ;

Attendu que la Directrice financière remet un avis défavorable de cette dépense au motif d'absence de crédits budgétaires adéquats et d'engagement préalable de la dépense ;

Considérant que la facture porte sur une formation qui a été suivie le 12/12/2019 par 2 agents communaux dans le cadre de la convention BE-ALERT du SPF Intérieur à laquelle la Commune a adhéré par décision du Conseil Communal du 30/10/2019 ; Que la convention contenait un bon de commande pré-rempli à renvoyer au SPF Intérieur lequel prévoyait la possibilité d'opter pour ladite formation dont le prix correspond à celui facturé par Telenet ;

Considérant qu'il y a lieu de payer la somme due avant le 20/06 afin d'éviter de nouveaux frais supplémentaires ;

Considérant que la Directrice financière ne procédera pas à l'imputation cette dépense vu les raisons exposées ci-dessus ;

Le Collège communal DECIDE :

Article 1: de prendre acte du rapport de la directrice financière et de son refus d'imputer la dépense relative à la facture de Telenet du 13/12/2019 d'un montant de 1.210€ et aux frais supplémentaires engendrés par le non paiement de celle-ci ;

Article 2 : que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité ;

Article 3 : de transmettre la présente décision à la Directrice financière pour paiement du mandat sous la responsabilité du Collège communal.

Article 4 : d'en informer immédiatement le Conseil Communal."

OBJET N°20 : Finances - Provision de trésorerie pour le paiement des menues dépenses de la plaine de vacances 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-44 § 2 ;

Vu le Règlement général sur la comptabilité communale et plus précisément l'article 31§2 qui stipule : « Dans le cas où une activité ponctuelle ou récurrente de la commune exige d'avoir recours à des paiements au comptant sans qu'il soit matériellement possible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement prévue à l'article 51 (NB : 52), le Conseil communal peut décider d'octroyer une provision de trésorerie, à hauteur d'un montant maximum strictement justifié par la nature des opérations, à un agent de la commune nommément désigné à cet effet. Dans, ce cas, le Conseil communal définit la nature des opérations de paiement pouvant être effectuées. Cette provision sera reprise à hauteur de son montant dans la situation de caisse communale. En possession de la délibération, le Directeur financier remet le montant de la provision au responsable désigné par le Conseil communal, ou le verse au compte ouvert à cet effet au nom du responsable, conformément à la décision du conseil. Sur base de mandats réguliers, accompagnés des pièces justificatives, le Directeur Financier procède au renflouement de la provision à hauteur du montant mandaté. Pour chaque provision, le responsable dresse un décompte chronologique détaillé des mouvements de caisse opérés. Ce décompte est joint aux pièces du compte d'exercice consultables par les conseillers.»;

Considérant la nécessité pour le « Service Jeunesse » de disposer d'une provision durant la plaine de vacances organisée par la commune en vue du paiement au comptant de menues dépenses ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de fixer la hauteur du montant de la provision, de désigner l'agent qui en sera responsable et de définir la nature des opérations pouvant être effectuées avec ladite provision ;

Considérant qu'il s'indique, par souci de facilité, de verser cette provision à l'intéressé sur un compte communal ouvert à son nom ;

Le Conseil Communal Décide :

Article 1 : de mettre à la disposition de Monsieur David Gosseries, responsable du service jeunesse, une somme de quatre cents euros, somme dont il sera personnellement responsable, et destinée à lui permettre d'effectuer le paiement au comptant de petites dépenses dans le cadre des plaines de vacances 2023. Cette provision sera versée à l'intéressée sur un compte communal ouvert à son nom.

Article 2 : Le recours au paiement au comptant n'est envisageable que s'il est matériellement impossible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement prévue à l'article 52 et suivants du règlement général sur la comptabilité communale.

Article 3 : Les dépenses autorisées ne pourront être que des dépenses ordinaires urgentes nécessaires au bon fonctionnement de la plaine et le responsable de la provision est tenu de s'assurer qu'il y a du disponible à l'article budgétaire concerné avant d'effectuer les dépenses.

Article 4 : Sur base de la présente décision, la provision sera reprise à hauteur de son montant dans la situation de caisse de l'administration communale.

Article 5 : Monsieur David Gosseries justifiera les dépenses faites au moyen de cette caisse à la Directrice financière.

Article 6 : La Directrice financière procèdera au renflouement de la provision sur base de mandats dûment justifiés par les pièces adéquates et le décompte chronologique détaillé des mouvements opérés.

Article 7 : Cette caisse devra être clôturée pour le 30 septembre 2023.

Article 8 : Le journal chronologique des opérations visé à l'article 6 sera consultable par les conseillers communaux en même temps que les pièces des comptes annuels de la Directrice financière à leur clôture.

Article 9 : De transmettre la présente délibération à la Directrice financière et à Monsieur David Gosseries.

OBJET N°21 : Tutelle sur le CPAS - Compte de l'exercice 2022 - Décision du Conseil de l'Action sociale du 15/05/2023 - Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, ses modifications ultérieures et plus particulièrement son article 112 ter ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que confirmé par le décret du 27 mai 2004 du Conseil régional wallon ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 (MB 6/02/2014) modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS;

Vu les comptes pour l'exercice 2022 du C.P.A.S. de Mont-Saint-Guibert arrêtés par le Conseil de l'action sociale, en séance du 15 mai 2023 et parvenus complets le 24 mai 2023 à l'administration communale exerçant la tutelle;

Vu la demande d'avis de légalité de la Directrice financière en date du 8 juin 2023 ;

Considérant l'absence d'avis de la Directrice financière ;

Vu le rapport de la Présidente du CPAS, Françoise Duchateau sur le compte 2022 du CPAS ;

Considérant que les comptes sont conformes à la loi ;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité,

Article 1 : les comptes de l'exercice 2022 du Centre public d'action sociale de Mont-Saint-Guibert, arrêtés par le Conseil de l'action sociale en séance du 15 mai 2023, sont approuvés comme suit :

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	2 426 987.93	11 444.88	2 438 432.81
- Non-Valeurs	22.06	0.00	22.06
= Droits constatés net	2 426 965.87	11 444.88	2 438 410.75
- Engagements	2 389 876.18	11 444.88	2 401 321.06
= Résultat budgétaire de l'exercice	37 089.69	0.00	37 089.69
Droits constatés	2 426 987.93	11 444.88	2 438 432.81
- Non-Valeurs	22.06	0.00	22.06
= Droits constatés net	2 426 965.87	11 444.88	2 438 410.75
- Imputations	2 381 832.88	11 444.88	2 393 277.76
= Résultat comptable de l'exercice	45 132.99	0.00	45 132.99
Engagements	2 389 876.18	11 444.88	2 401 321.06
- Imputations	2 381 832.88	11 444.88	2 393 277.76
= Engagements à reporter de l'exercice	8 043.30	0.00	8 043.30

Art. 2 : la présente décision est notifiée, pour exécution, au Conseil de l'action sociale de Mont-Saint-Guibert.

Elle est communiquée par le Conseil de l'action sociale au Directeur financier conformément à l'article 4, alinéa 2, du règlement général de la comptabilité communale applicable aux C.P.A.S..

SEANCES A HUIS CLOS

///

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président clôt la séance à 21h15.

La Secrétaire

Le Bourgmestre

Nathalie Gathot

Julien Breuer